TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE METROPOLE

JUGEMENT DU 10 JUILLET 2018

N°RG 1999/00039

FAITS:

Par jugement en date du 13 novembre 2017, le Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée au bénéfice de la SARL FMDS désignant Monsieur Patrice LEFEVRE en qualité de Juge Commissaire, la SELAS Bernard et Nicolas S. représentée par Maître Nicolas S. en qualité de Liquidateur Judiciaire.

Que par lettre du 16 novembre 2017, la BANQUE POPULAIRE DU NORD a déclaré sa créance à titre chirographaire pour un montant total de 376 497.51 euros outre intérêts, au passif de la société FMDS.

Que par requête en date du 28 novembre 2017, la BANQUE POPULAIRE DU NORD a sollicité Monsieur le Juge Commissaire aux fins d'être désigné contrôleur à la procédure de liquidation judiciaire simplifiée de la SARL SPA SENSATIONS en application de l'article L.641-1 du Code de commerce et des articles L.621-10 et suivants du Code de Commerce.

Par ordonnance en date du 12 janvier 2018 de Monsieur le Juge Commissaire notifiée le 20 décembre 2017, la BANQUE POPULAIRE DU NORD a été nommée en qualité de contrôleur de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée de la société SPA SENSATIONS, avec faculté de se faire représenter par Maître Philippe V..

LA PROCEDURE :

Par lettre en date du 26 janvier 2018 reçue le 29 janvier 2018, Monsieur Quentin V. dûment représenté par Maître Coralie R., en qualité de gérant de la SARL FMDS et la SARL FMDS ont formé opposition à 1'ordonnance en date du 12 janvier 2018.

Attendu que dans ses dernières conclusions, la BANQUE POPULAIRE DU NORD représenté par Maître V. demande au Tribunal de:

Vu l'article 122 du Code de Procédure Civile,

Vu les articles L.621-10 et suivants du Code de Commerce et l'article L.641-l du Code de Commerce,

CONSTATER le désistement de la société FMDS de son opposition,

DECLARER irrecevable Monsieur Quentin V. en son opposition. A tout le moins, le DEBOUTER de son opposition mal fondée,

Le CONDAMNER à une indemnité de procédure de 2 000 € au profit de la BANQUE POPULAIRE DU NORD ;

Le CONDAMNER aux entiers dépens de l'instance.

Attendu que pour sa part, dans ses dernières conclusions, la SARL FMDS représentée par Maître Coralie R. demande au Tribunal de:

Vu les articles 641-9 du Code de Commerce et 31 du Code de Procédure Civile

DIRE et JUGER recevable le recours formulé,

REFORMER 1'ordonnance du Juge Commissaire du 12 janvier 2018.

DIRE n'y avoir lieu à désigner la BANQUE POPULAIRE DU NORD en qualité de contrôleur,

CONDAMNER la BANQUE POPULAIRE DU NORD à verser à Monsieur Quentin V., la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code Procédure Civile,

LA CONDAMNER aux entiers dépens.

A 1'audience du 22 mai 2018, le Tribunal, après avoir entendu 1'affaire, a publiquement annoncé qu'il fixait son délibéré au 03 juillet 2018.

Etaient présents à 1'audience du 22 mai 2018 :

la SELAS Bernard et Nicolas S. représentée par Maître Nicolas S. en qualité de liquidateur de la SARL FMDS,

Maître Philippe V., avocat, représentant la BANQUE POPULAIRE DU NORD en qualité de contrôleur de la SARL FMDS

Monsieur Quentin V. en qualité de Gérant de la SARL FMDS n'était ni présent, ni représenté.

MOYENS DES PARTIES :

Pour Monsieur Quentin V. en qualité de gérant de la SARL FMDS, lequel, par la voie de son conseil, a été autorisé au dépôt de son dossier le 15/05/2018.

La désignation d'un contrôleur s'apprécie en vertu d'une qualité pour agir de l'un des créanciers,

La SARL FMDS a disposé des prêts en démarrage d'activité alors que le dirigeant n'avait pour seules ressources que les indemnités ASSEDIC.

Une plainte pénale a été déposée à l'encontre du Directeur d'agence responsable de la souscription des prêts ainsi que de la BANQUE POPULAIRE DU NORD qui a volontairement accepté de consentir ces crédits.

Compte tenu du conflit d'intérêt existant entre le seul créancier et le gérant de la SARL FMDS, la nomination de la Banque en qualité de contrôleur est inopportune.

Outre de dire le recours recevable, le demandeur à 1'opposition requiert la réforme de l'ordonnance du Juge Commissaire du 12 janvier 2018 et la condamnation de la BANQUE POPULAIRE DU NORD à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Pour la BANQUE POPULAIRE DU NORD

A titre liminaire, la BANQUE POPULAIRE DU NORD relève l'irrecevaB.ité de l'opposition de Monsieur Quentin V. B., faute d'intérêt à agir et de qualité à agir, le recours introduit par Monsieur Quentin V. B. doit être déclaré irrecevable en son recours sur le fondement de l'article 122 du Code de Procédure Civile.

Sur le fond, La BANQUE POPULAIRE DU NORD est bien créancière de la SARL FMDS à hauteur de 376 497.51 €.

La dénonciation de la facilité de caisse a eu lieu le 1cr juin 2017 en raison du solde débiteur persistant et croissant depuis le 14 mars 2017.

Les contrats de prêts ont été résiliés de manière anticipée, en raison de l'impossiB.ité de rembourser les échéances à la date d'exigiB.ité

Quant au dépôt de plainte il vise à la fois Monsieur Quentin V. et Mademoiselle

Nawel B. au titre des sociétés SPA SENSATIONS, FMDS et M & C. De plus, les allégations sont confuses absconses et étayées d'aucune pièce.

S'il n'est pas contestable que la SARL FMDS a été défaillante dans le remboursement des prêts, la BANQUE POPULAIRE DU NORD réfute toute allégation de détournement consécutif à ce que Monsieur Quentin V. estime un abus de confiance d'avoir consenti des prêts d'un montant excessif.

La BANQUE POPULAIRE DU NORD demande au Tribunal de déclarer irrecevable l'opposition de Monsieur Quentin V., a tout le moins l'en débouter pour être mal fondée et réclame une indemnité de procédure de 2 000 €.

Attendu que la SELAS Bernard et Nicolas S. représentée par Maître Nicolas S. indique lors de l'audience qu'il n'a pas de difficulté que la BANQUE POPULAIRE DU NORD soit contrôleur à la procédure.

MOTIFS DE LA DECISION :

Vu l'ordonnance querellée,

Entendu la SELAS Bernard et Nicolas S. représentée par Maître Nicolas S. et

Maître Philippe V., avocat, représentant la BANQUE POPULAIRE DU NORD, Vu les conclusions de Maître Coralie R.,

Vu les pièces versées au dossier,

Sur la recevaB.ité de l'opposition

Attendu que l'ordonnance du Juge Commissaire désignant la BANQUE POPULAIRE DU NORD en qualité de contrôleur de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL FMDS est datée du 12 janvier 2018 ;

Que cette ordonnance a été notifiée par le Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE selon les dispositions de l'article R621-21 du Code de Commerce lequel dispose « Les ordonnances du juge commissaire sont déposées sans délai au Greffe qui les communique aux mandataires de Justice et les notifie aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés » ;

Que le 15 janvier 2018, Monsieur Quentin V …

, a bien été destinataire de la lettre recommandée ordonnant la désignation du contrôleur laquelle lui a été remise le 22 janvier 2018 ;

Qu'il lui a donc été fait mention dans cette lettre de la possiB.ité de recours contre cette ordonnance dans les 10 jours de la communication selon les dispositions de l’article R621-21 du Code de Commerce ;

Que Monsieur Quentin V a bien adressé par la voie de son Conseil Maître Coralie R., un recours contre cette ordonnance en date du 26/0112018, réceptionnée par le Greffe le 29/01/2018 ;

Attendu que la BANQUE POPULAIRE DU NORD entend tirer parti du fait que cette opposition est rédigée à la première personne pour considérer cette opposition comme irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir;

Mais attendu que c'est bien à Monsieur Quentin V. en son domicile qu'a été adressée la notification de l'ordonnance, avec mention du droit au recours dans les 10 jours ;

Que celui-ci a pris soin de rappeler, dans le recours, la référence à la société SARL FMDS ; Qu'il précise de surplus, sa qualité de gérant de la SARL FMDS;

Attendu de surcroît que la société est valablement représentée en justice par son représentant légal, lequel, ce n'est pas contesté, est bien Monsieur Quentin V. B. lequel est en droit d'être assisté de son avocat, ce que ne peut ignorer le Conseil de la BANQUE POPULAIRE DU NORD ;

Qu'il ne peut être en conséquence retenu le défaut de précision concernant la qualité en laquelle agit le demandeur qui est bien le représentant légal de la société ;

Que la relative maladresse de la fonnulation introductive de l'opposition ne peut dès lors ni constituer une irrégularité de fond ni une fin de non-recevoir et qu'ainsi, à défaut pour le défendeur d'avoir allégué un grief, le Tribunal dira l'opposition, telle que formulée, de Monsieur Quentin V. B. recevable ;

Sur le fond,

Attendu que la requête de la BANQUE POPULAIRE DU NORD aux fins de nomination d'un contrôleur reçue en date du 28 novembre 2017 a fait l'objet d'une ordonnance du Juge Commissaire en date du 12 janvier 2018 a bien été établie en application des articles L641-1, L621-10 et suivants du Code de Commerce, et attestée selon les conditions édictées par l'article R621-24 du Code de Commerce ;

Que par suite dujugement en date du 13 novembre 2017, le Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE a ouvert une procédure de liquidation judiciaire arrêtant la date de cessation des paiements au 31 août 2017 ;

Que la BANQUE POPULAIRE DU NORD a bien consenti plusieurs prêts professionnels à la société FMDS, pour être ainsi créancière de la somme de 376 497.51 €;

Que la fin du concours bancaire de la BANQUE POPULAIRE DU NORD a été notifiée à la SARL FMDS le 01/06/2017 avec un préavis à courir de 60 jours, lequel a effectivement couru sans qu'il soit constaté par la BANQUE POPULAIRE DU NORD qu'il ait été mis fin dans ce délai au découvert de trésorerie ainsi qu'aux arriérés d'échéances de prêts ;

Qu'ainsi il ne peut être reproché à la BANQUE POPULAIRE DU NORD d'avoir tiré conséquence des importantes difficultés financières de la SARL FMDS, et ce même dans l'issue d'une nécessaire déclaration de cessation de paiements;

Attendu que Monsieur Quentin V. B. entend contester la nomination de la BANQUE au seul motif qu'unique créancier, elle serait en conflit d'intérêt à la suite d'une plainte pénale qu'il déclare avoir déposée à l'encontre du Directeur d'Agence et de la BANQUE POPULAIRE DU NORD qui a consenti les prêts ;

Mais attendu que cette plainte, formulée auprès du Tribunal de Grande Instance le 5 février 2018, visée par Monsieur Christophe D. Vice Procureur de la République en date du 9 mai 2018 est faite par Monsieur Quentin V. B. gérants de SPA SENSATIONS et SARL FMDS et Mademoiselle Nawel B. gérant de M & C pour des faits d'abus de confiance;

Qu'outre la pluralité des personnes et des entités juridiques concernées, la plainte produite n'est étayée d'aucune pièce en dépit de la demande faite par la BANQUE POPULAIRE DU NORD;

Qu'il est en fait reproché à la banque et à son directeur, d'avoir accordé des crédits à des sociétés dont les dirigeants ne disposaient pas de ressources suffisantes ;

Que de tout ceci, le demandeur ne procède que par affirmations vagues et confuses ;

Que de surcroît il n'apparaîtrait pas anormal qu'un financier disposant d'un solide dossier émanant d'un convaincant pmteur de projet, puisse être persuadé du développement potentiel d'une entreprise, et accepter en contrepartie une part de risques ;

Qu'en tout état de cause, le Tribunal, ne perçoit, des pièces en sa possession, quelconque détournement de la BANQUE POPULAIRE DU NORD pas plus que l'ébauche d'un contentieux pour une rupture abusive des concours financiers ;

En conséquence, le Tribunal dira l'opposition à l'ordonnance du Juge Commissaire de Monsieur Quentin V. B. mal fondée et le déboutera de son opposition.

L'équité, en la circonstance, commandant de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, le Tribunal déboutera la BANQUE POPULAIRE DU NORD de sa demande d'indemnité procédurale.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, vidant son délibéré, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT recevable mais mal fondée l'opposition de Monsieur Quentin V. B. à

1'ordonnance du Juge Commissaire en date du 12 janvier 2018,

CONFIRME l'ordonnance en ce qu'elle nomme la BANQUE POPULAIRE DU NORD en qualité de contrôleur et en toutes ses dispositions.

DIT n'avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure

Civile.

Dépens en frais de procédure.